

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19 place de l'Ancien Foirail
32000 Auch

Auch, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/06/2025

Contexte et constats

Publié sur 

ETHIQUABLE SCOP

ZI Saint Laurent
32500 Fleurance

Références : 2025-0197-dp
Code AIOT : 0006806717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/06/2025 dans l'établissement ETHIQUABLE SCOP implanté ZI Saint Laurent 32500 Fleurance. L'inspection a été annoncée le 28/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection entre dans le cadre de l'Action nationale "Travaux par point chaud". Ce site a été ciblé pour cette action suite à un départ de feu intervenu le 13/01/2025 avec pour origine l'intervention d'une entreprise de sous-traitance dans le cadre de travaux par point chaud. Par ailleurs, un point sur la situation administrative a été fait ainsi que l'instruction du porter à connaissance du 23/06/2022 relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture. Deux suites de la précédente visite d'inspection ont été clôturées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETHIQUABLE SCOP
- ZI Saint Laurent 32500 Fleurance
- Code AIOT : 0006806717
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site Ethiquable à Fleurance (32) est un site soumis aux rubriques 2220-2-a (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) sous le régime de l'enregistrement et 1510-2-c (entrepôts couverts) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique. Il est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 03/10/2019 et par les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants aux deux rubriques susnommées.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24	Demande d'action corrective	2 mois
3	Travaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
6	Travaux et sous traitance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Demande d'action corrective	2 mois
8	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8	Sans objet
4	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22	Sans objet
5	Dispositions du plan de prévention	Décret du 07/03/2008, article /	Sans objet
7	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Sans objet
9	Après accident/incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	Sans objet
11	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.2.1	Sans objet
12	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.2.2	Sans objet
13	SMDS 4 VI 09/07/2021	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11	Sans objet
14	SMDS 6 VI 09/07/2021	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14	Sans objet
15	Porter à connaissance 06/2021 centrale photovoltaïque	Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques non-conformités ont été relevées durant cette visite d'inspection, concluant sur la demande d'actions correctives à mettre en œuvre par l'exploitant. Ces non-conformités concernent l'incomplétude des consignes d'exploitation et du plan de prévention, ainsi que la vérification post travaux par point chaud. Par ailleurs, concernant l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture, l'exploitant doit justifier du respect des dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/02/2020.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 8
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.
Constats : Sur site, l'Inspection constate la présence d'un plan d'intervention à l'entrée du bâtiment, réalisé par l'entreprise Recurt. Celui-ci précise notamment la fonction des différents locaux (stockage matières premières, torréfaction, chargeurs batteries, labo, local technique...), les moyens de lutte contre l'incendie

(extincteurs, robinet incendie armé, commande de désenfumage, déclencheur manuel d'alarme incendie, poteaux incendie) et les issues d'évacuation. Des pictogrammes permettent de localiser les locaux électriques, les chaufferies et les coupures électriques basse tension. Les numéros des secours sont affichés en bas de ce plan (18 et 112).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;
- les règles de stockage définies à l'article 24-II ;
- les modalités de nettoyage et de récupération des matières au sein des ateliers prévues par l'article 29-II.

Constats :

Sur site, l'Inspection constate la présence des consignes suivantes:

- l'interdiction de fumer, affichée à plusieurs reprises du site,
- les moyens d'extinction d'incendie,
- la procédure à suivre en cas d'incendie dans le local SSI (système de sécurité incendie),
- les conditions de stockage des produits dangereux et les équipements de protection individuelle.

Néanmoins, la totalité des consignes prescrites à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 ne sont pas établies.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai de 2 mois**, compléter ses consignes d'exploitation et les afficher dans les lieux fréquentés par le personnel, conformément à l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.

[...]

Constats :

En séance, l'exploitant présente un plan de prévention à l'Inspection.

Le plan de prévention relatif aux travaux réalisés le 27/02/2025 de 9h15 à 16h a été transmis par courriel à l'Inspection le 18/06/2025. Celui-ci contient notamment :

- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants (fichier recensant les risques générés par la coactivité avec les actions de prévention correspondantes) ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser

ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien (fichier listant les matériels mis à disposition par l'entreprise utilisatrice et leurs conditions d'utilisation) ;

- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux (fichier listant les types de consignes et procédures remises aux entreprises extérieures et la date de remise) ;
- des éléments en cas d'incident ou d'accident (liste de l'emplacement des infirmeries et des personnes sauveteurs secouristes du travail).

L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence n'est pas détaillée dans le plan de prévention. Sont absents du document : les conditions de recours à la sous-traitance et l'organisation mise en place pour assurer le maintien de la sécurité.

Par ailleurs, l'exploitant a transmis trois permis feu à l'Inspection par courriel du 18/06/2025. Ces derniers n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai de deux mois**, compléter ses plans de prévention afin de préciser :

- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence;
- les conditions de recours à la sous-traitance ainsi que l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu

Prescription contrôlée :

[...]

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

[...]

Constats :

L'Inspection constate sur site l'affichage de l'interdiction d'apporter du feu notamment sur la zone de stockage de produits dangereux, particulièrement à risque d'incendie ou d'explosion. Ce document est également affiché à plusieurs reprises sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Dispositions du plan de prévention

Référence réglementaire : Décret du 07/03/2008, article /

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu du plan de prévention

Prescription contrôlée :

Article R4512-8 du Code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
3. Les instructions à donner aux travailleurs ;
4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;
5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.

Constats :

L'exploitant présente en séance son plan de prévention établi pour des travaux réalisés le 27/02/2025 de 9h15 à 16h.

Ce document contient :

- les **risques** liés aux installations et aux activités de l'entreprise utilisatrice (EU) et des entreprises extérieures (EE) ainsi que les **actions de prévention et de protection** retenues pour chacun de ces risques. Pour le site, le seul risque identifié est le "risque lié à la circulation interne de véhicule". En prévention, ce document précise le port des EPI (équipements de protection individuelle), le balisage de la zone de travaux par l'EE et le respect de ce balisage par l'EU ;
- la liste des **matériels mis à disposition** par l'EU avec les conditions d'utilisation et la date de vérification des **conditions d'utilisation** du matériel par l'EE. Pour le site, aucun matériel n'est identifié ;
- les **consignes et procédures remises** aux EE. Pour le site, les consignes données sont les suivantes : "Consignes de sécurité en vigueur dans l'EU, à l'occasion du travail ou du déplacement", " Plan d'évacuation incendie", date de réception : 26/02/2025 ;
- l'**organisation du plan de prévention** avec notamment l'identification des responsables de l'application des mesures de prévention et de qui assure la coordination de ces dernières ;
- les consignes en cas d'incendie avec les numéros d'urgence et le plan d'évacuation ;
- en cas d'incident ou d'accident, les emplacements des infirmeries sont listés ainsi que les personnes sauveteurs secouristes du travail.

Un plan de prévention a également été réalisé pour des travaux réalisés le 13/01/2025 et ayant été à l'origine d'un départ de feu. Il contient les mêmes informations. Il est à noter que le risque incendie n'avait pas été identifié dans ce plan de prévention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Cette disposition faisant partie du Code du travail, elle ne donne pas lieu à une non-conformité de la part de l'Inspection des Installations Classées pour l'Environnement. Ceci étant dit, l'exploitant est invité à compléter son plan de prévention conformément à l'article R4512-8 du Code du travail.

L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description

du dispositif mis en œuvre à cet effet par l'EU mériteraient d'être détaillées. Par ailleurs, il serait pertinent de mieux caractériser les risques, comme en témoigne le plan de prévention réalisé sur des travaux qui ont été à l'origine d'un départ de feu pour lequel le risque incendie n'avait pas été identifié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Travaux et sous traitance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Actions nationales 2025, Sous traitance

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

[...]

- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

[...]

Constats :

L'exploitant présente en séance les trois permis feu en date du : 13/01/2025, 31/03/2025, 19/05/2025.

Pour les travaux du 13/01/2025, l'entreprise Couserans a sous-traité les opérations à l'entreprise Troisel. L'exploitant déclare en séance qu'il vérifie l'état de connaissance du permis feu, du plan de prévention et des consignes de sécurité des sous-traitants dès leur arrivée sur le site.

L'Inspection constate en séance que le plan de prévention associé à ces travaux ne mentionne pas la sous-traitance. L'entreprise Couserans y est citée comme étant l'entreprise extérieure intervenante.

Le permis-feu est réalisé à l'entreprise Troisel qui intervient pour des travaux de meulage retrait ossature. Le risque identifié lié à la structure est "étincelle", le risque identifié liés à l'environnement est "départ de feu". Les consignes de sécurité avant, pendant et après les travaux sont listées. Elles sont toutes reprises sur ce permis-feu. Le permis feu est signé par le représentant du maître d'ouvrage et par le représentant de l'entreprise intervenante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le plan de prévention pour les travaux par points chauds nécessitant le recours à une sous traitance et étant réalisés dans les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion, l'exploitant doit, **sous un délai de 2 mois**, préciser :

- les conditions de recours à la sous-traitance ;
- l'organisation mise en place pour assurer le maintien de la sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation

Prescription contrôlée :

[...]

« Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours. »

Constats :

L'exploitant indique en séance que tout le personnel est formé au maniement des extincteurs et des robinets incendie armés (RIA). Il transmet à l'Inspection par courriel du 19/06/2025 quatre justificatifs de formation au RIA (feuille d'émargement à la formation signée) datés du 22/10/2024. Cette formation est réalisée par CREFOPS Sud-Ouest sur une durée de 3h.

L'exploitant déclare en séance que les sous-traitants se présentent à l'accueil dès leur arrivée sur le site afin de s'assurer de leur connaissance du plan de prévention et des consignes de sécurité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

[...]

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant déclare en séance qu'une réception est réalisée après tous travaux. Celle-ci consiste à:

- un état des lieux avant et après travaux,
- une vérification signée du PV de l'entreprise qui a réalisé les travaux.

L'exploitant transmet à l'Inspection par courriel du 18/06/2025 un PV de réception partielle des travaux daté du 14/05/2025 et un PV pour un chantier qui a eu lieu du 15/05/2025 au 23/05/2025. Ces documents n'appellent pas d'observation de la part de l'Inspection. Ces vérifications ne font pas l'objet d'un registre de suivi.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit, **sous un délai de 2 mois**, mettre en place un suivi en interne de la vérification de la bonne réalisation des travaux après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité pour s'assurer de l'absence de risques. Ce suivi doit à minima, renseigner la date et l'heure de la vérification ainsi que le nom de la personne qui l'a faite.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Après accident/incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Actions correctives après accident/incident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

A la suite d'un départ de feu survenu le 13/01/2025 sur le site, la fiche de notification d'accident/incident a été transmise à l'Inspection 15/01/2025. Cette fiche indique notamment les éléments suivants :

- la **chronologie de l'événement** : le feu s'est déroulé sur une durée d'environ une heure. L'origine de celui-ci est le passage d'une ébarbeuse/meuleuse, utilisée par un agent d'une société sous-traitante, ayant projeté des étincelles sur de la ouate de cellulose. Ce départ de feu a rapidement émis une épaisse fumée noire nécessitant l'intervention des pompiers sur le site.
- les **mesures prises** : l'alarme incendie a été déclenchée par une personne des bureaux se trouvant à proximité. En trois minutes, l'ensemble des 63 personnes présentes ont rejoint le point de rassemblement. Les pompiers sont arrivés sur le site 10h minutes plus tard.
- les **causes** : celle-ci est identifiée par une intervention humaine (erreur et transgression). L'exploitant indique sur la fiche "nous sommes sur une "défaillance humaine", manque de vigilance d'un agent malgré l'établissement du plan de prévention et du permis feu associé".
- les **enseignements** : l'exploitant indique sur la fiche que la procédure va être complétée notamment sur le rôle et les responsabilités de chacun, l'équipe intervenante, la

sensibilisation les intervenants, etc.

Suite à cet événement, l'exploitant déclare en séance que la procédure d'évacuation est en cours de mise en jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9

Thème(s) : Situation administrative, Point situation administrative du site 1510

Prescription contrôlée :

La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. [...] 1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :

1. Entrant dans le champ de la colonne évaluation environnementale systématique en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement

2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :

a) Supérieur ou égal à 900 000 m³A1

b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³E-

c) Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³DC-

Constats :

L'exploitant indique en séance que le volume de stockage de son installation n'a pas évolué depuis 2019.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Point situation administrative du site 2220

Prescription contrôlée :

Désignation des activités :

Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.

La quantité de produits entrants étant :

2. Autres installations :

<p>a) Supérieure à 10 t/ j</p> <p>Capacité Installation de fabrication de chocolat. La quantité maximale de produits entrants sera de : 12t/j</p> <p>N° rubrique Régime 2220-2-a E</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique en séance que le seuil des 12t/j n'est pas dépassé et que la production est limitée par le process. La production est suivie grâce à un logiciel présenté en séance par l'exploitant. Ce dernier n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 12 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/10/2019, article 1.2.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Point situation administrative du site parcellaire</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles cadastrées ci-dessous : Communes : Fleurance Parcelles : 324, 334, 380 et 379 Section : AK Lieu-dit : /</p> <p>Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant indique en séance qu'une activité de conditionnement d'épices et de coffrets de thé est réalisée sur une parcelle située à environ 300m de son site ICPE. A ce jour, la production est en deçà des seuils de classement au titre de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. L'Inspection informe l'exploitant qu'il sera nécessaire de régulariser cette activité si celle-ci est amenée à dépasser le seuil de déclaration.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 13 : SMDS 4 VI 09/07/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 11

Thème(s) : Autre, Dispositions ERP

Prescription contrôlée :

[...] 2. Autres locaux (notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220).

Les autres locaux et notamment ceux abritant le procédé visé par la rubrique 2220, le stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) correspondant à moins de deux jours de la production visée par la rubrique 2220, et les locaux frigorifiques, présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15 ;
- parois intérieures et extérieures de classe A2s1d0 (Bs3d0 pour les locaux frigorifiques) ;
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice BROOF (t3) ;
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les locaux frigorifiques ne relevant pas de la rubrique 1511 sont à simple rez-de-chaussée.

Si les locaux, frigorifiques ou non, dédiés au stockage des produits (matières premières, produits intermédiaires et produits finis) et leur conditionnement (cartons, étiquettes...) abrite plus que la quantité produite ou utilisée en deux jours par l'installation relevant de la rubrique 2220, ce local est considéré comme un local à risque d'incendie. Les prescriptions du présent article ne sont pas applicables et ce local respecte les prescriptions de l'article 11.1.2.

3. Cas des installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M.

Pour les installations implantées au sein d'établissement recevant du public (ERP) de type M, les dispositions des articles 11.1 et 11.2 ne s'appliquent pas. Les dispositions constructives des locaux abritant ces installations sont conformes aux règles techniques figurant dans le règlement ERP ainsi que dans les articles spécifiques relatifs au type M. [...]

Constat VI 09/07/2021 :

« Le site accueille des visiteurs et un showroom est mis en place pour faire visiter la fabrication de chocolat.

Le procès-verbal du 08/11/18, établi par la sous-commission départementale régissant la sécurité des ERP, précise que l'établissement doit être isolé des locaux occupés par des tiers par des murs et planchers coupe-feu de degré 1 heure avec des portes d'intercommunication coupe-feu 1/2 heure munie de ferme-porte.

Les documents transmis par l'exploitant ne permettent pas d'attester la conformité des dispositions constructives de l'ERP. L'exploitant est tenu de transmettre une attestation du maître d'œuvre précisant que la paroi située entre l'espace de visite et l'atelier de fabrication de chocolat est coupe-feu 1 heure et que Les vitrages de ces parois sont coupe-feu 1/2 heure. En complément, il est demandé à l'exploitant de faire valider par le SDIS le respect des dispositions techniques mentionnées dans le procès-verbal du 08/11/18 susvisé. »

Constats :

L'exploitant indique en séance que le SDIS s'est rendu sur le site pour réaliser une visite des installations. Aucune compte-rendu n'a été délivré par le SDIS. Par courriel du 27/06/2025, l'exploitant transfère à l'Inspection le PV de la sous-commission départementale DRP/IGH du 05/05/2022. L'avis de la sous-commission départementale est le suivant : "Selon les éléments du rapport d'étude, les membres de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les

risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public émettent un AVIS FAVORABLE au dossier présenté." Ce document est une version non signée. L'exploitant déclare faire une demande à la mairie afin d'obtenir la version signée de la préfecture et la transmettre à l'Inspection.

Ces documents n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : SMDS 6 VI 09/07/2021

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Défense contre l'incendie 2220

Prescription contrôlée :

Article 14 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013:

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux installations de séchage de prunes ;
- pour les installations de séchage de prunes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux...), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres de l'installation, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.) d'une capacité de 60 m³ ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constat VI 09/07/2021 :

« Des extincteurs sont disposés dans les différents locaux du site.

L'exploitant a transmis :

- deux plans faisant apparaître l'implantation des 16 robinets incendie armés (RIA) répartis sur tout le site,
- le certificat de conformité des 2 poteaux incendie présents sur le site qui fait apparaître que chaque appareil a un débit de 120 m³/h à une pression de 1 bar.

Tous les dispositifs de protection contre l'incendie sont neufs et n'ont de ce fait pas subi de vérification périodique.

L'exploitant est tenu de faire valider par le SDIS le positionnement des 2 poteaux incendie du site au regard des dispositions techniques du présent article. »

Constats :

L'exploitant indique en séance que le SDIS s'est rendu sur le site sans qu'un compte-rendu n'ait été délivré. Par courriel du 27/06/2025, l'exploitant transfère à l'Inspection les 3 rapports de réception des poteaux incendie réalisés par le SDIS. Ces rapports ont été signés le 31/08/2022 par l'exploitant et le représentant du SDIS32. Dans "anomalies ou détériorations constatées", le SDIS indique "RAS" pour les trois poteaux incendie.

Ces documents n'appellent pas d'observation particulière de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Porter à connaissance 06/2021 centrale photovoltaïque

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 15/04/2010, article R512-46-23

Thème(s) : Situation administrative, PAC photovoltaïque

Prescription contrôlée :

[...]

II. - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'enregistrement. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22.

[...]

Constats :

Un dossier de porter à connaissance relatif à l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture a été transmis à l'Inspection le 23/06/2022.

L'exploitant déclare en séance que la toiture a été construite en prévision de la mise en place de panneaux photovoltaïques.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inspection propose de prendre acte du dossier de porter à

connaissance, sous réserve du respect de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 05/02/2020 définissant les conditions d'exemption aux obligations d'intégrer un procédé de production d'énergies renouvelables ou un système de végétalisation prévues par le code de la construction et de l'habitation pour les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les éléments permettant de justifier du respect des dispositions de l'annexe I susvisée sont transmis à l'Inspection des installations classées et tenus à sa disposition sur site.

Type de suites proposées : Sans suite